

MISSION D'ASSISTANCE POUR
L'ELABORATION DU **RLPi**
DE LA **CC DU VAL DE SOMME**

ATELIER DE CONCERTATION

12 mai 2025

PROPOSITION POUR LES ENSEIGNES

ATELIER DE CONCERTATION 12-05-2025

1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

VUE D'ENSEMBLE

Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLPI :

ZR1 : Centres historiques
(centres historiques compris dans les périmètres de protection des monuments historiques)

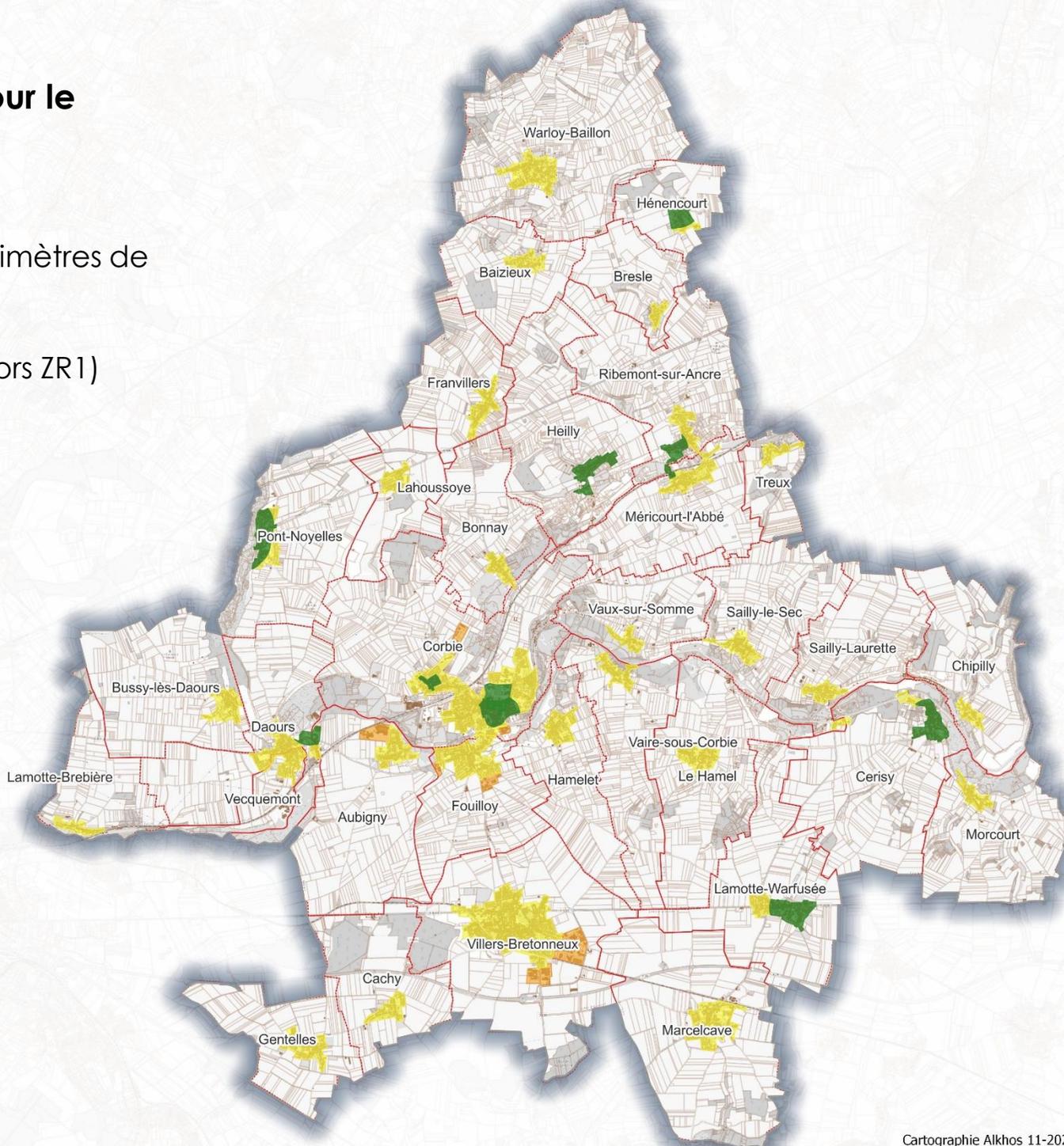
ZR2 : Habitations & équipements (hors ZR1)

ZR3 : Zones d'activité

ZR4 : Hors agglomération

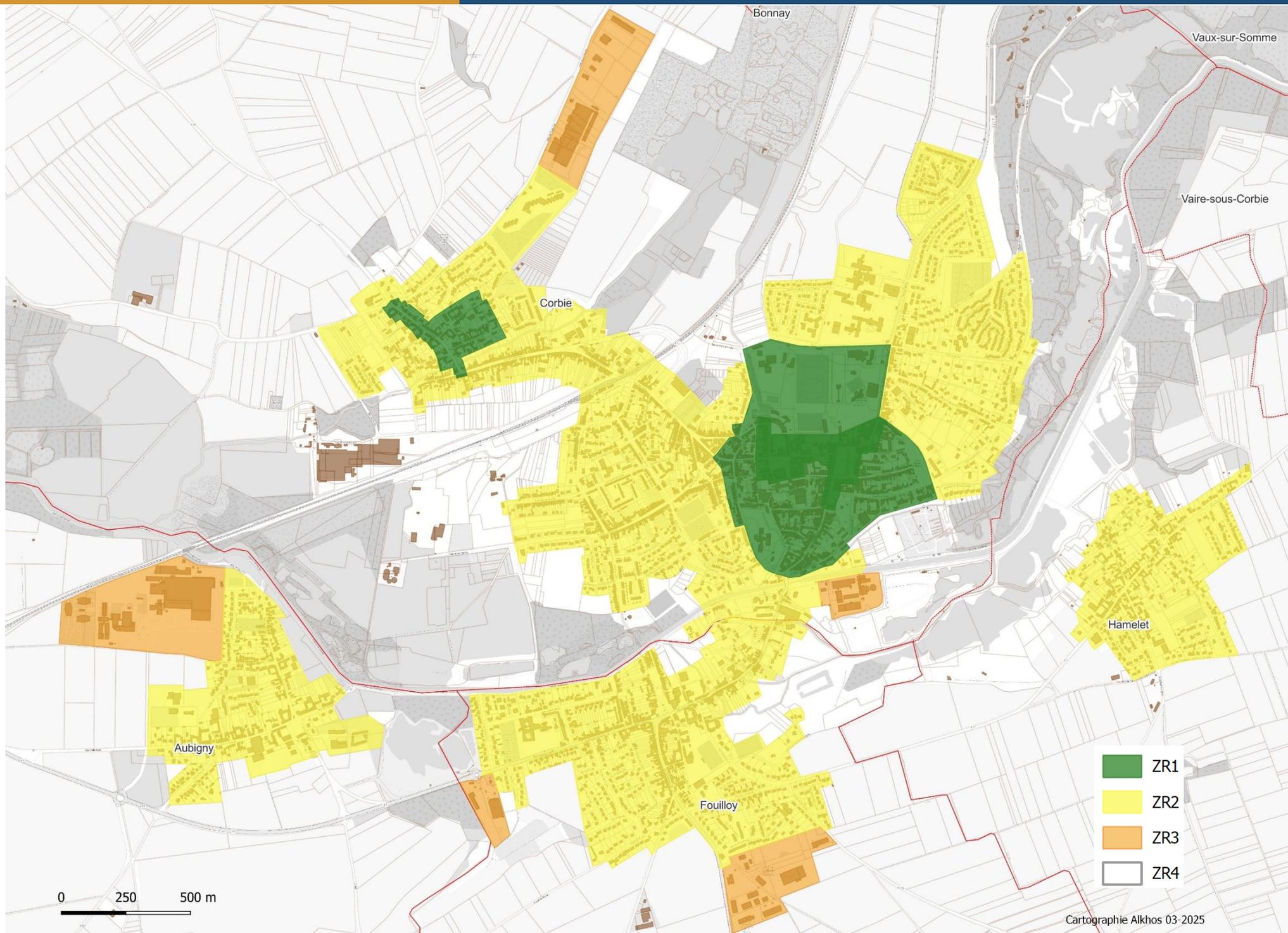


0 2,5 5 km



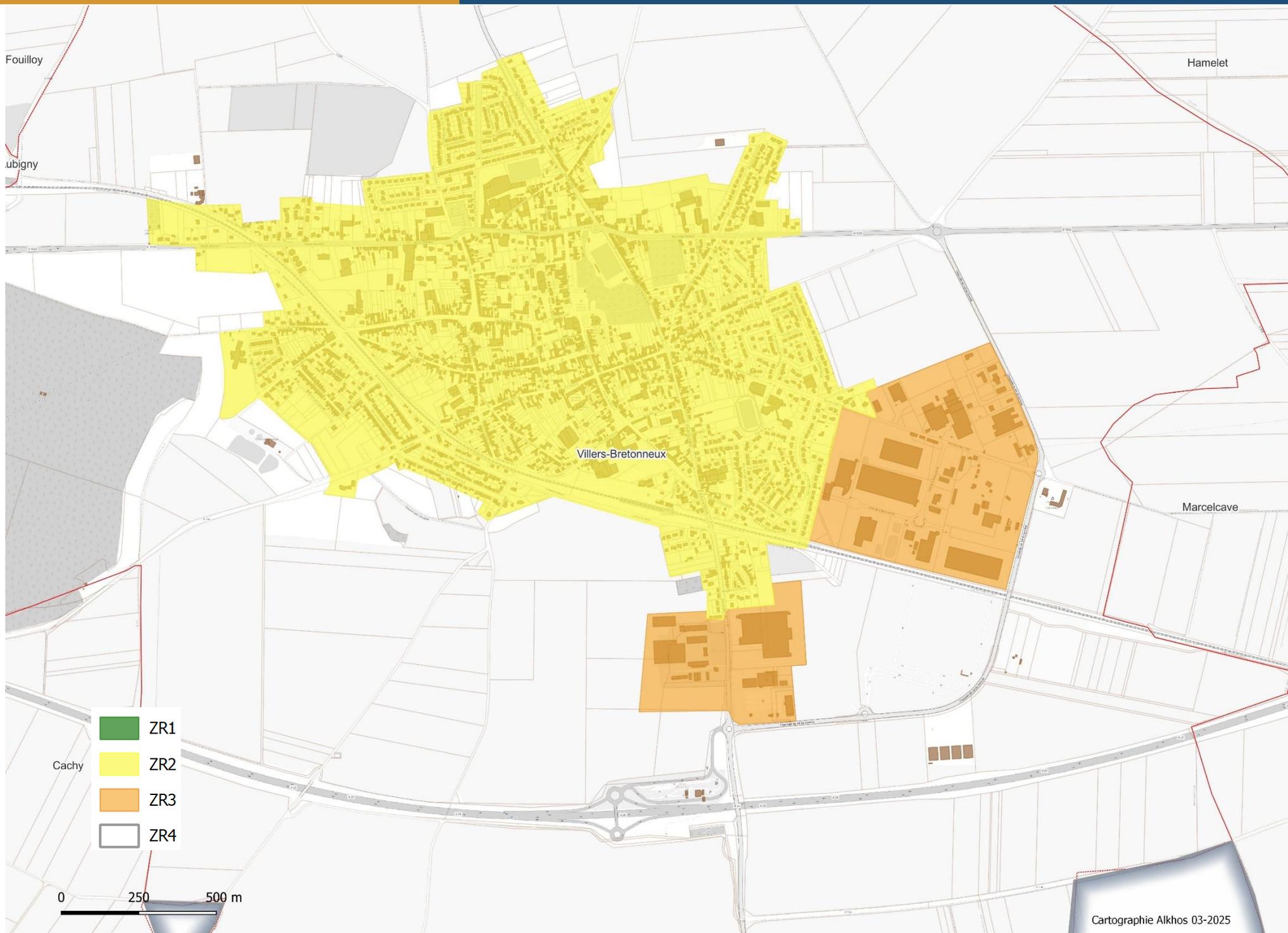
1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

ZOOM CORBIE - FOUILLOY



1. AVANT-PROJET DE ZONAGE

ZOOM VILLERS-BRETONNEUX



ATELIER DE CONCERTATION 12-05-2025

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITE

"Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention"

2. PRESCRIPTIONS PUBLICITES

SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires d'affichage et des prescriptions proposées. (Publicité interdite hors agglomération (ZR4))

PUBLICITE	Régime général CCVS en agglomération (hors secteurs protégés)	PRESCRIPTIONS		
		ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	Non	Non	Non	Non
Murale	2 x 4,7 m²/F (hors secteurs protégés)	Non	1 x 4,7 m²/UF	1 x 4,7 m²/UF
Sur mobilier urbain	2 m² (hors secteurs protégés)	Non	Oui	Oui
Numérique	Non	Non	Non	Non

3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

" toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. "

3. PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES

PREENSEIGNES DE TYPE CHEVALET SUR DOMAINE PUBLIC

RN

En agglomération

- ✓ Dispositifs posés au sol assimilables à des publicités interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

"toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce"

- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat sur façade
- Enseignes perpendiculaires
- Enseignes sur toiture
- Enseignes lumineuses
- Enseignes temporaires

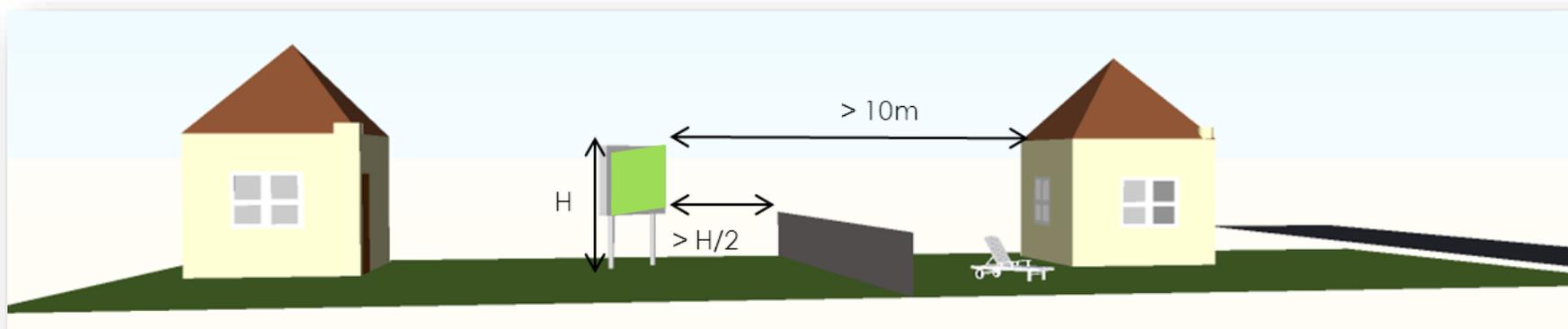
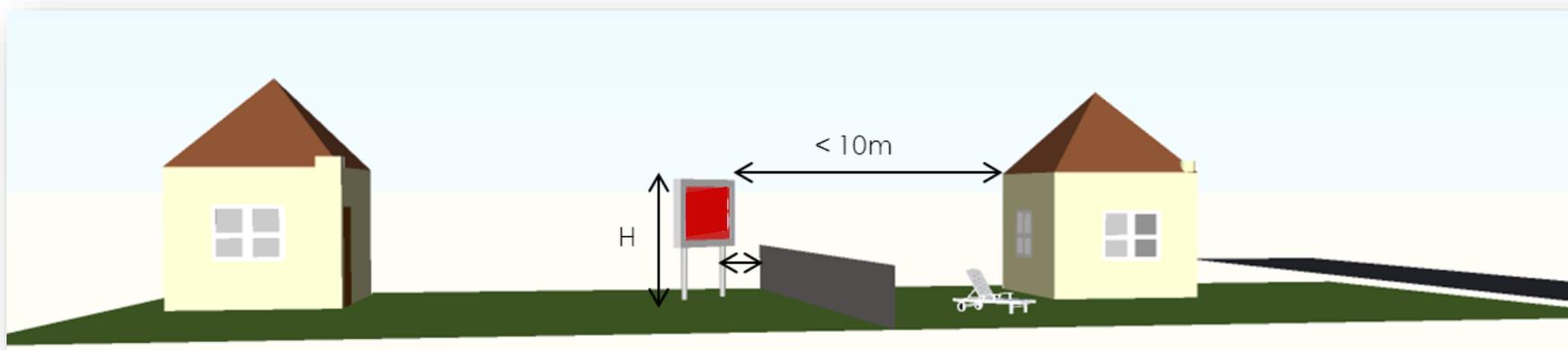
4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

RN

Article R. 581-64 : Les enseignes scellées au sol bénéficient des **mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol.**

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

RN + RLP

- ✓ Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle mesure 1 m² ou moins.
- ✓ L'enseigne est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.
- ✓ Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- ✓ En ZR4, les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).



(RN : une enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement).

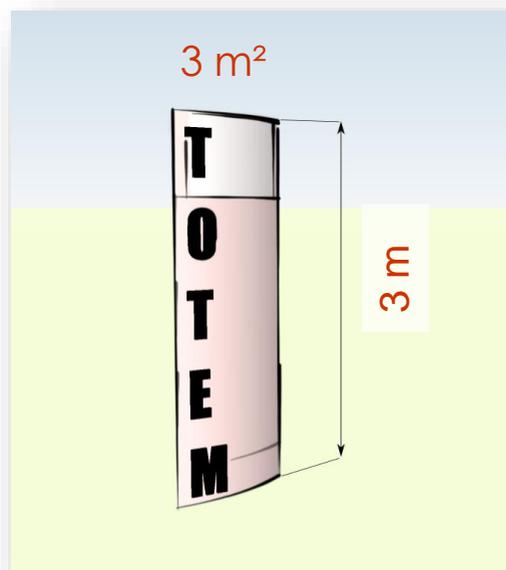
2.3 PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL SUR DOMAINE PRIVE

RLP

En ZR 1, les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ Soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum
- ✓ soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,2 m de large et 3 m²



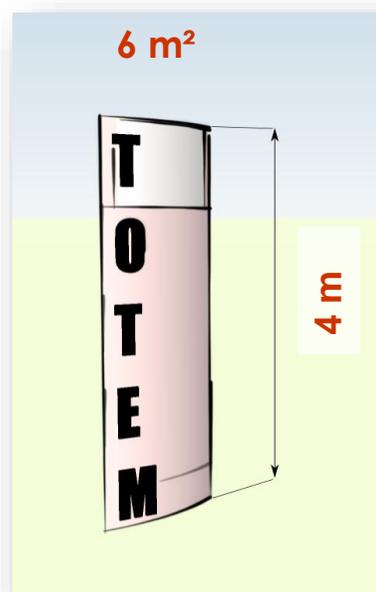
4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

RN + RLP

ZR2, ZR3 & ZR4 :

- ✓ Les enseignes scellées au sol autorisées sont de type totem (monopied), limitées à 4 m de hauteur (RN = 6,5m), 1,8 m de large et à 6 m² maximum.
- ✓ Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem de 5 m de haut maximum.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

RLP

Systèmes interdits:

- ✓ Dispositifs bipied (ou plus) ;
- ✓ Dispositifs avec plus de 2 faces ;
- ✓ Banderoles, structures gonflables...
- ✓ Dispositifs posés au sol



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES DE TYPE CHEVALET SUR DOMAINE PUBLIC

RLP

En agglomération

Un chevalet par activité peut être autorisé dans les conditions suivantes :

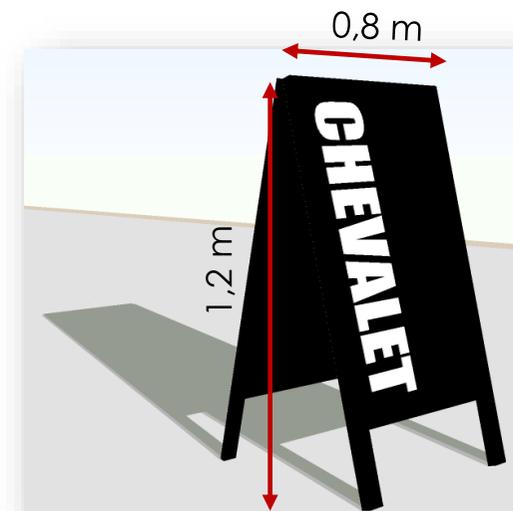
- ✓ Il doit être associé à une concession d'occupation du domaine public, sur l'emprise d'une terrasse commerciale.
- ✓ Il ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut ;
- ✓ Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- ✓ Il doit être installé au droit de l'activité signalée ;
- ✓ Les couleurs fluorescentes et les images figuratives, ainsi que les dispositifs mobiles sont proscrits.



Chevalet de format trop important installé directement sur le trottoir



Terrasse commerciale permettant d'accueillir un chevalet



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

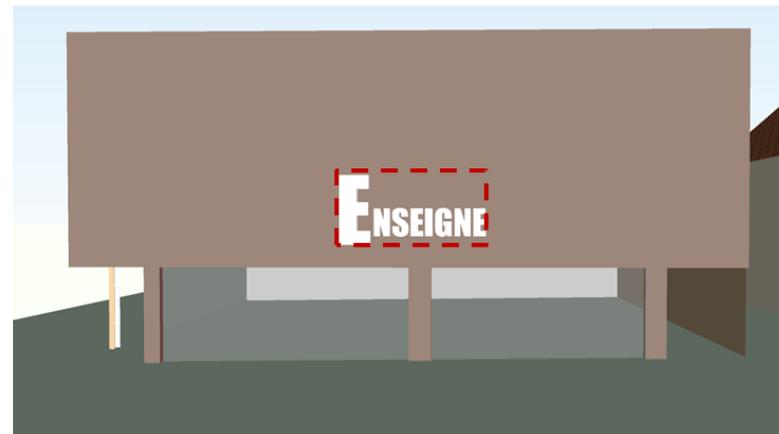
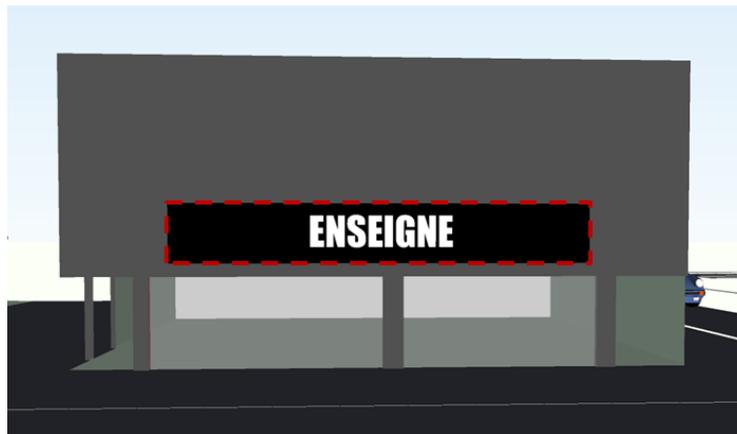
ENSEIGNES APOSEES A PLAT

Surface des enseignes dans toutes les zones :

- ✓ Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de **15 %** de la surface de la façade commerciale.
- ✓ La surface unitaire des enseignes ne peut toutefois dépasser **60 m²**.

Calcul de la surface d'une enseigne :

- ✓ Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- ✓ Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.



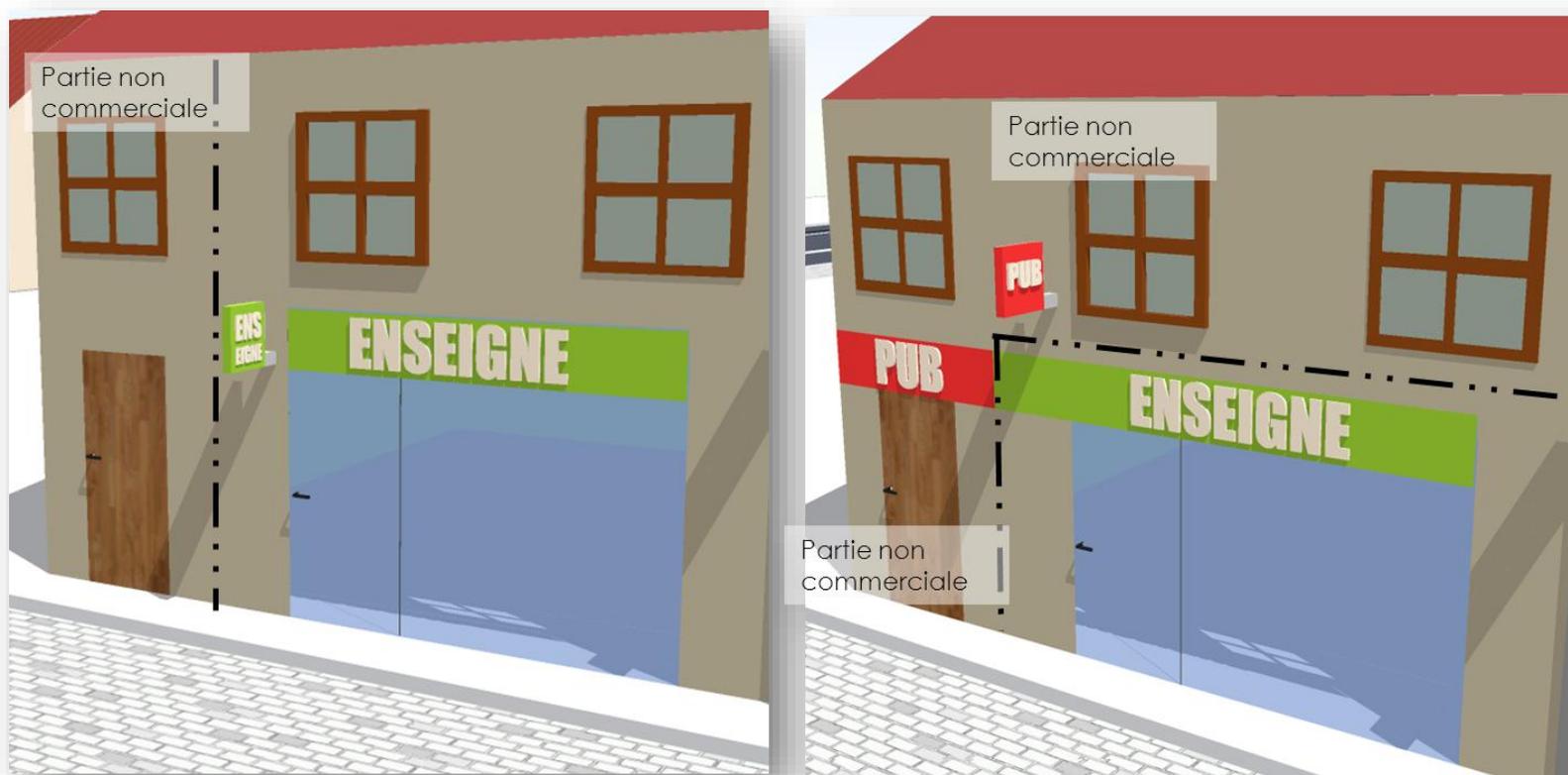
Enseignes représentant moins de 15 % de la façade commerciale

4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES SUR FACADE

RN

- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APPOSEES SUR FACADE

Incidence enseignes en bandeau en ZR1

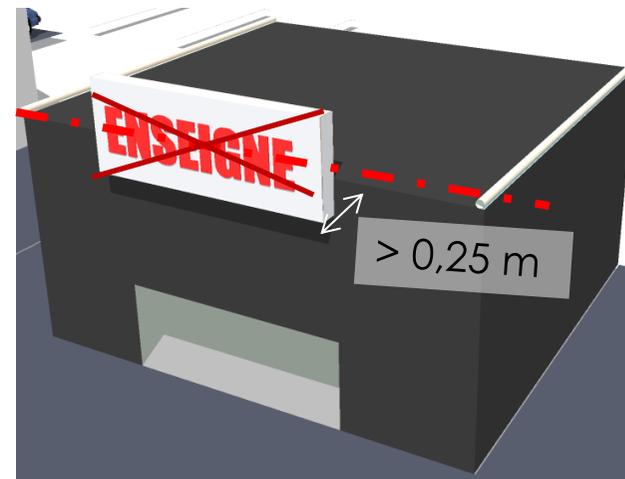
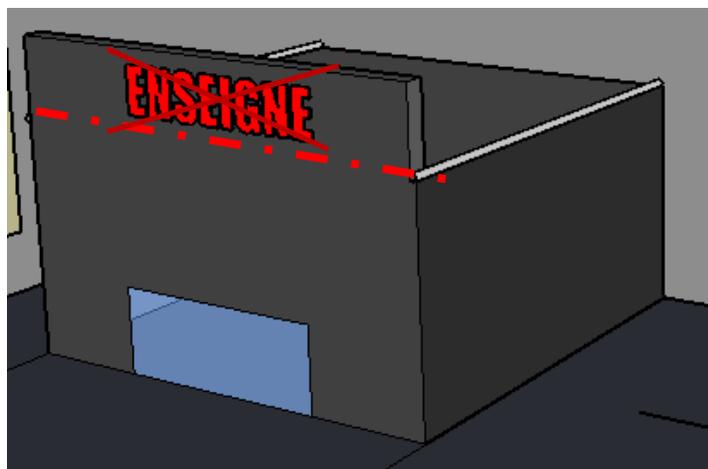
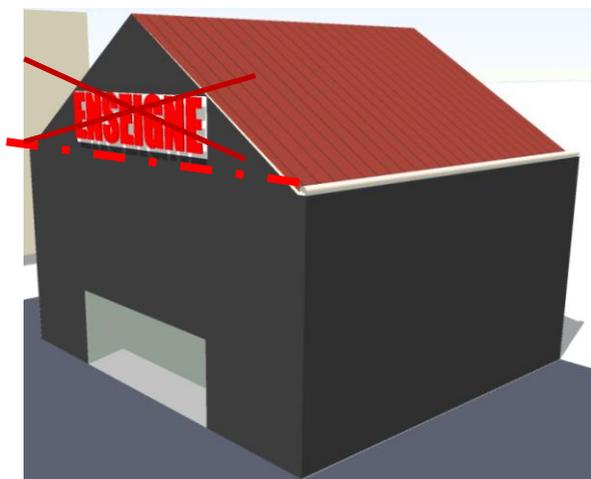


4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES A PLAT

RN

Article R. 581-60 du CE : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES A PLAT

RN + RLP

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut.

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau



(Le RN ne distingue pas les enseignes à plat sur façade)

Les enseignes en applique

Les enseignes sur auvent



L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, les matériaux utilisés, leur forme ou leur implantation, **portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux**. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers et de toutes les modénatures.

4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT

RLP

Enseignes en bandeau sur bâtiment à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut.

Nombre maximum d'enseignes en bandeau (le RN ne limite pas le nombre d'enseignes):

- ✓ Un dispositif par vitrine appartenant au même établissement sans dépasser l'emprise latérale des vitrines.
- ✓ Les enseignes en bandeau ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage (dans la limite du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT

RLP

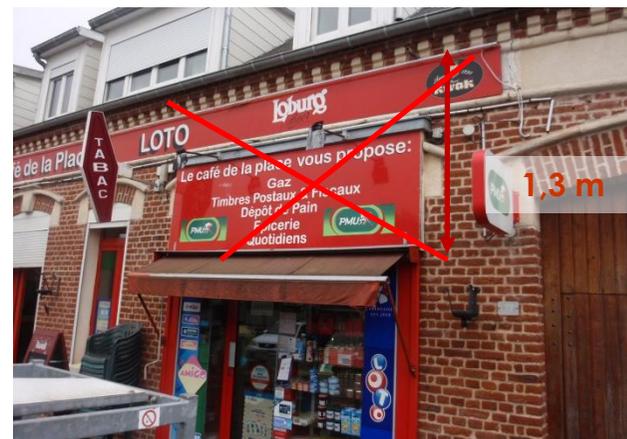
Enseignes en bandeau sur bâtiment à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut.

ZR1 et ZR2 :

- ✓ Hauteur maximum des enseignes en bandeau : 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- ✓ Hauteur maximum des lettres découpées : 0,4 m
- ✓ 2 lignes d'écriture maximum sur 0,4 m de hauteur maximum.
- ✓ Une seule police de caractère par enseigne.



40 cm maximum



1,3 m

4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES A PLAT

RLP

Enseignes en bandeau en ZR1 & ZR2 :

- ✓ Si la devanture est en applique avec un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT

RLP

Enseignes en bandeau en ZR1 :

- ✓ Si la vitrine est en feuillure* et en pierre apparentes (hors briques), ou si la façade est en colombages, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte présente sur la partie supérieure de la vitrine ou pour les logos).



* La vitrine en feuillure est une devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES A PLAT

RLP

Enseignes en bandeau sur bâtiment à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut.

ZR1 et ZR2 :

La saillie maximum des enseignes en bandeau par rapport au mur support est de 5 cm pour les enseignes avec panneau de fond ou en lettres boîtier.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

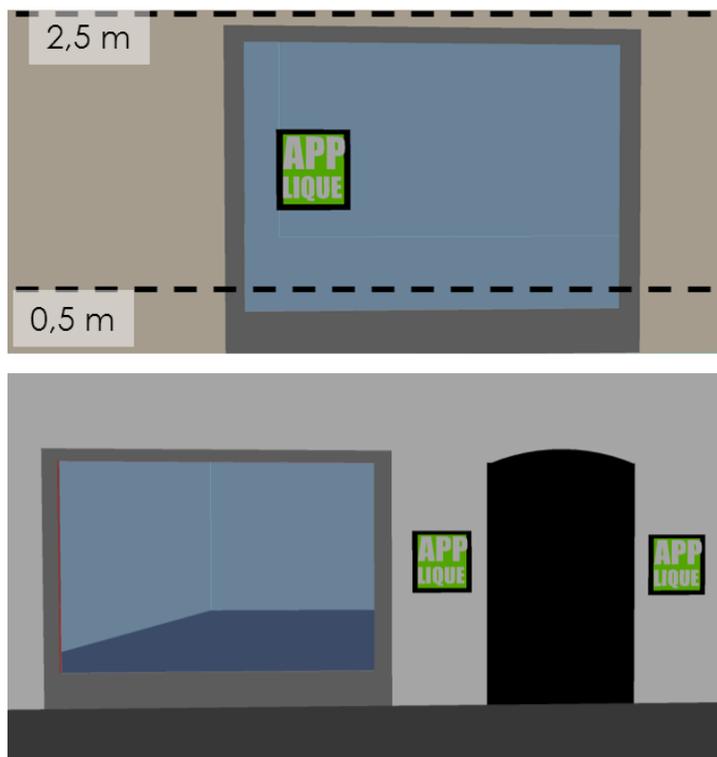
ENSEIGNES APPOSEES A PLAT

RLP

Enseignes en applique sur bâtiment à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut.

ZR1 & ZR2 :

- ✓ Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- ✓ La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m², la saillie maximum de 2 cm.
- ✓ Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES SUR AUVENT DE TYPE STORE BANNE

RLP

Toutes zones :

- ✓ Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).
- ✓ La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- ✓ Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- ✓ La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES SUR AUVENT DUR

RLP

Les enseignes sur auvent dur, marquise ou pergola

- ✓ Des enseignes sur auvents ou marquises durs sont admises uniquement sur la structure ou sur les vitrines (pergola), sans dépasser la structure en hauteur.
- ✓ La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m de haut sur une ligne d'écriture.



2.3 PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT A L'ETAGE D'UN BATIMENT

RLP

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation principale d'habitation.

- ✓ Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce.
- ✓ Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store (sans saillie) dédiés, au-dessus des baies.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR BATIMENT D'ACTIVITE

RLP

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.

ZR1 :

- ✓ Limitation à 15 % de la façade d'établissement.
- ✓ Une seule enseigne en bandeau par façade de 1 m de haut maximum.
- ✓ Une enseigne en applique par façade limitée à 2 m².
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR BATIMENT D'ACTIVITE

RLP

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.

ZR2, ZR3 et ZR4 :

- ✓ Limitation à 15 % de la façade d'établissement.
- ✓ Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de **60 m²**
- ✓ Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement, (+ 1 au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire).
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.



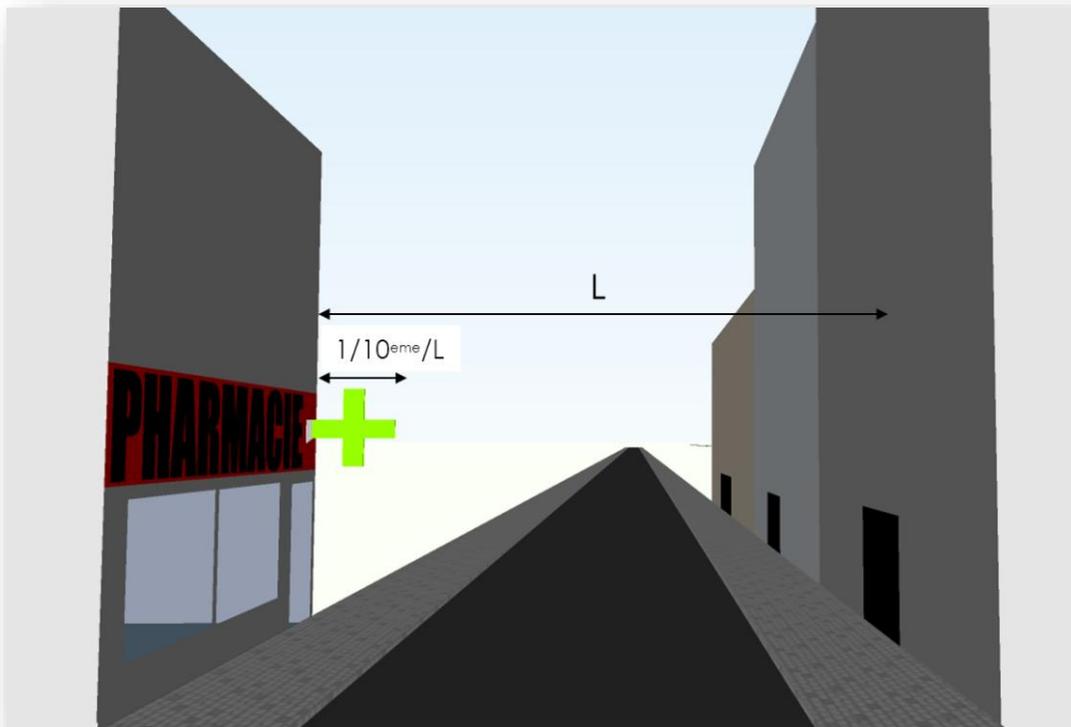
4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES PERPENDICULAIREMENT AU SUPPORT

RN

Rappel des dispositions de la réglementation nationale :
Article R. 581-61 du CE

- ✓ Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser une saillie de 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de façades d'une voie.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES PERPENDICULAIREMENT AU SUPPORT

RLP

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut.

ZR1 et ZR2 :

- ✓ Une seule enseigne en drapeau par façade d'établissement au niveau de l'enseigne en bandeau. (RN : pas de limitation en nombre)
- ✓ La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le plancher du premier étage ni les appuis des fenêtres du premier étage.
- ✓ La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES APOSEES PERPENDICULAIREMENT AU SUPPORT

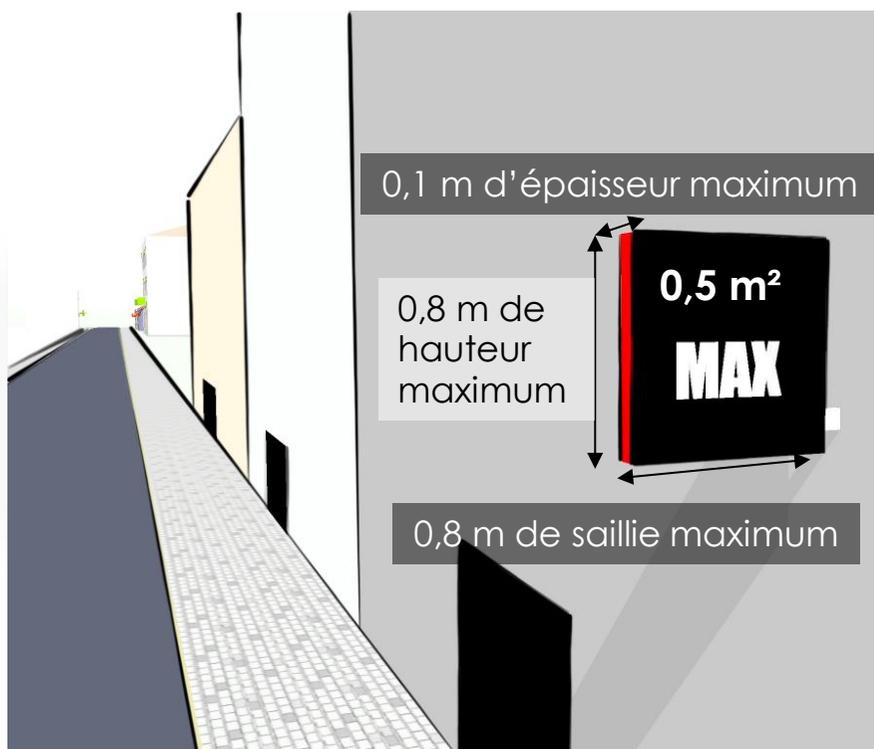
RLP

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut.

ZR1 & ZR2 :

- ✓ Les dispositifs font au maximum 0,5 m², une épaisseur de 0,1 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.

Systèmes interdits sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES SUR TOITURE

RN + RLP

Toutes zones, tous types de bâtiment :

- ✓ Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et sans panneaux de fond... (Article R.581-62 du Code de l'environnement)
- ✓ Interdites sur toits terrasse ou dépassant le faitage du toit dans toutes les zones.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES SUR TOITURE

RN + RLP

En ZR2, ZR3 et ZR4

- ✓ Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées de bâtiments d'activité si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES INTERDITES

RLP

Toutes zones

- ✓ Les enseignes de type banderole. (Sauf temporaires sur façade pour événement non commercial)
- ✓ Les enseignes sur balcons et sur clôture non aveugle (sauf, pour ces dernières, si le bâtiment n'est pas visible de l'espace public ou ne peut accueillir d'enseigne murale. Limitation à 1,5 m² dans ce cas).



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES INTERDITES

RLP

Systèmes interdits en ZR1 et ZR2 uniquement (autorisés par la RN) :

- ✓ Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- ✓ Les enseignes sur vitrine de type film opaque ou vitrophanie, sauf signes ou lettres découpées pour la formation de l'enseigne principale en bandeau.
- ✓ Les dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage peuvent être admis.



2.3 PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES LUMINEUSES

ZR1 & ZR2

- ✓ Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, ou d'activité de moins de 4 m de haut, les enseignes lumineuses doivent prendre la forme de lettres boîtier ou logos rétroéclairés ou utiliser les réglattes diffusantes, sauf impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- ✓ Les spots, s'il y a, ne peuvent pas dépasser une saillie de 20 cm par rapport au mur support. Ils sont implantés sur la partie de la façade dédiée à l'activité commerciale.



Lettres rétroéclairées



Réglatte diffusante

4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES LUMINEUSES

RLP

Toutes zones

- ✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes scellées au sol sont interdits.



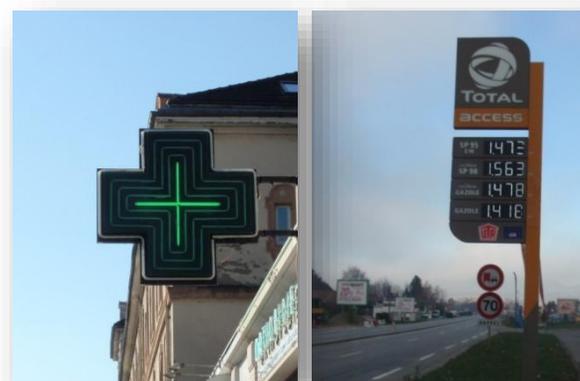
4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES LUMINEUSES NUMERIQUES

RLP

Dans toutes les zones

- ✓ Les enseignes lumineuses type led et à affichage numérique apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies et les services d'urgence.
- ✓ Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- ✓ Les enseignes numériques apposées à plat sur un mur sont interdites.
- ✓ Les enseignes numériques derrière vitrine sont limitées à 0,25 m² unitaire et 2 m² au total par établissement.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES LUMINEUSES

RN + RLP

Toutes zones

Heures d'extinction :

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.



Les enseignes des hôtels peuvent a priori être maintenues allumées toute la nuit.

L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).

4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES TEMPORAIRES

RN

Articles L.581-20 et R.581-68 à 70 du code de l'environnement

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- ✓ Les enseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois**.
- ✓ Les enseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces**
- ✓ Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES TEMPORAIRES

RLP

Toutes zones

- ✓ Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en plus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- ✓ Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- ✓ En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale.



Enseignes sur vitrines autorisées

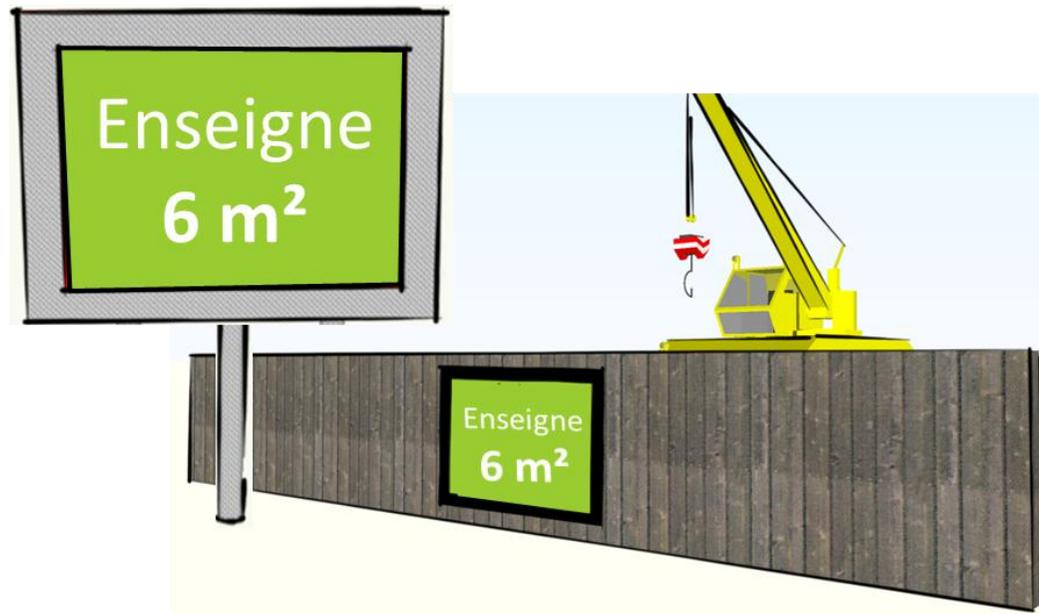
4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

ENSEIGNES TEMPORAIRES DE PLUS DE TROIS MOIS

RLP

Toutes zones

- ✓ Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par opération.
- ✓ La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- ✓ Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- ✓ Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.



4. PRESCRIPTIONS ENSEIGNES

SYNTHESE AVANT-PROJET DE RLPI

ENSEIGNES	Régime général en ou hors agglomération	Toutes zones	ZR 1	ZR 2	ZR 3 & ZR 4
Scellée ou posée au sol	1 par voie bordant l'établissement (si 1 m ² ou +) 6 m ² 6,5 à 8 m de haut	1 par voie maximum (y compris < 1 m ²) dont 1 chevalet sur terrasse commerciale	0,65 m ² / 4 m de haut ou 3 m ² / 3 m de haut, 1,2 m de large	6 m ² / 4 m de haut, 1,8 m de large	6 m ² / 4 m de haut, 1,8 m de large
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m ²)	15 % du support Sur bâtiment d'habitation : 1 enseigne en bandeau par vitrine en lettres découpées, 1 en drapeau par façade, 2 en applique de 0,5 m ²	Bât d'habitation : Hauteur des lettres bandeau : 0,4 m Bandeau : 0,7 m Bat d'activité : 2 enseignes. Bandeau : 1 m applique : 2 m ²	Bât d'habitation : Hauteur des lettres bandeau : 0,4 m Bandeau : 0,7 m Bat d'activité : 60 m ² unitaire 2 enseignes + 1 / 40 ml	60 m ² unitaire 2 enseignes + 1 / 40 ml
En drapeau			Bât d'habitation : 0,5 m ² de haut, 0,8 m saillie Bât d'activité : non	Bât d'habitation : 0,5 m ² de haut, 0,8 m saillie Bât d'activité : non	Non
Sur toiture ou auvent	60 m ² 3 m de haut	Non sur toit terrasse		Sur toit incliné sans dépasser le faitage. Hauteur : 0,6 m	
Numérique	Oui	Non sauf exceptions (croix pharmacies, prix carburants...)	Derrière vitrine 0,25 m ² unitaire et 2 m ² au total		

Tous les seuils indiqués sont des maximums.



ALKHOS ETUDE
CONSEIL
INGENIERIE
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Siège :
69 Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.12.354
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

Merci de votre attention !

MARS 2025